

Séance du 20.12.2005.

Présents: M.M. RONGVAUX, Bourgmestre;  
SCHUMACKER, LEMPEREUR, M<sup>me</sup> DAELEMAN, Echevins;  
CONTANT, LETTE, Mme GIGI, REMIENCE,  
TRINTELER, M<sup>me</sup> LECLERE, Conseillers;  
M<sup>me</sup> PONCELET, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 07.11.2005 est approuvé par 7 « oui » et 3 « non » (Mme Gigi, Mrs Remience et Trinteler).

**1. Décret du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire : adoption de proposition d'un programme CLE (programme de coordination locale pour l'enfance)**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le Décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du dit décret et plus spécialement le chapitre III du Décret : « du programme CLE » (programme de coordination locale pour l'enfance) ;

Vu la proposition de programme CLE établie par le coordinateur de l'accueil des enfants durant leur temps libre, Monsieur Frédéric JACQUES - ASBL PROMEMPLOI - et déterminant au moins les points visés à l'article 15, §1<sup>er</sup> du décret du 03.07.2003 ;

**Décide**, à l'unanimité,

D'adopter la proposition de programme CLE établie par le coordinateur de l'accueil des enfants durant leur temps libre, Monsieur Frédéric JACQUES et de la transmettre à la CCA (Commission communale de l'accueil) laquelle peut proposer des modifications au dit programme.

---

**2. Modifications budgétaires n° 5 et n° 6 du CPAS**

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°5 du CPAS – Service ordinaire.

Les recettes augmentent de 305.011,15 € et diminuent de 2.000,00 €  
Total des recettes : 1.391.758,30 €

Les dépenses augmentent de 395.591,41 € et diminuent de 92.580,26 €  
Total des dépenses : 1.391.758,30 €  
Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°6 du CPAS – Service extraordinaire.

Les recettes augmentent de 210.892,97 € et diminuent de 59.382,32 €  
Total des recettes : 348.156,55 €

Les dépenses augmentent de 153.810,65 € et diminuent de 2.300,00 €  
Total des dépenses : 348.156,55 €

---

### **3. Convention de suivi Contrat de Rivière du Ton et affluents : année 2006**

Vu sa décision du 28.11.2002 par laquelle il décide de conclure une nouvelle convention de suivi entre le Contrat de Rivière du Ton et affluents et les Communes de Musson, Rouvroy et Virton concernant la participation au financement aux projets, pour les années 2003 à 2005 et d'intervenir financièrement pour un montant annuel de 2.169,00 €

Etant donné que l'arrêté du Gouvernement wallon qui doit préciser à l'avenir les modalités d'élaboration des Contrats de Rivière en Région wallonne en référence à l'article 32 du code de l'eau (partie décrétable) n'a pu être finalisé et adopté en 2005 ;

Etant donné que c'est, la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 qui continue d'être d'application en 2006 et que les règles de financement sont donc les mêmes

Décide, à l'unanimité,

de conclure, pour l'année 2006, une convention de suivi entre le Contrat de Rivière du Ton et affluents et les Communes de Musson, Rouvroy, Saint-Léger et Virton dont la teneur suit :

- Vu les circulaires de la Région Wallonne du 18 mars 1993, du 18 juin 1996, du 03 juin 1997 et du 20 mars 2001 relatives aux Contrats de Rivière et à leur suivi
- Etant donné le développement du projet de Contrat de Rivière Ton auquel sont associés tous les partenaires du bassin
- Vu les termes des conventions Esu/CR14-Ton et affluents du 01 janvier 1997 et du 27 mars 2000 entre les communes de Musson, Rouvroy, Saint-Léger et Virton
- En application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2001 (MB du 13.11.2001) délimitant les bassins et sous-bassins hydrographiques en Région Wallonne.

Pour assurer le suivi de la mise en œuvre du Contrat de Rivière Ton, les communes initiatrices du CRT continuent à verser leur quote-part au budget pour l'année 2006, pour la commune de :

Musson pour un montant annuel de 1.860 €

Rouvroy pour un montant annuel de 2.169 €

Saint-Léger pour un montant annuel de 2.169 €

Virton pour un montant annuel de 4.958 €.

Le solde du budget (soit 11.156 €) est pris en charge par la Région Wallonne.

### **4. Octroi seconde avance sur déficit 2005 à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger**

Vu la requête de l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger qui sollicite, conformément à l'art. 11a) de la convention relative à la gestion du Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger signée le 15.11.1983, la couverture du déficit qui apparaîtrait au compte 2005 ;

Vu le bilan de l'ASBL au 30.09.2005, lequel présente un déficit de 18.071,98 € ;

Vu sa délibération du 22.09.2005 par laquelle il décide de couvrir le déficit de l'exercice 2005 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.06.2005, pour un montant de 7.603,08 €

Vu les difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée l'ASBL Centre sportif et Culturel de Saint-Léger (paiement des fournisseurs suspendu) ;

Etant donné que le hall des sports est propriété de la Commune de Saint-Léger et qu'il convient d'en assurer le fonctionnement ;

décide, à l'unanimité,

de couvrir le déficit de l'exercice 2005 sur base de la balance des comptes généraux arrêtée au 30.09.2005, pour un montant de 18.071,98 € - 7.603,08 € = 10.468,90 €

## 5. Ordonnance de Police

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Vu les articles 119 et 134 de la loi communale;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une «corrida» (course de soirée), il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules la rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON, et de mettre à sens unique la rue Lackman, la Voie des Mines, la rue Monseigneur-Louis-Picard, la rue des Potelles et la rue de la Bruyère;

### ARRETE :

Article 1 : Le vendredi 30.12.2005, de 18 H à 21 H, la circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON.

Article 2 : Le vendredi 30.12.2005, de 18 H à 21 H, mise à sens unique des rues suivantes :

- rue Lackman : de la rue Monseigneur-Louis-Picard à la Voie des Mines;
- Voie des Mines : de la rue Lackman à la Voie de Vance;
- rue Monseigneur-Louis-Picard : de la Voie de Vance à la rue Lackman;
- rue des Potelles : de la Voie des Mines à la rue de la Bruyère;
- rue de la Bruyère : de la rue des Potelles à la Voie des Mines.

Article 3 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

---

## 6. Compte communal 2004

Le Conseil approuve, par 7 « oui » et 3 « abstentions » (Mme Gigi, Mrs Remience et Trinteler) le compte communal 2004, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le compte budgétaire, lesquels se présentent comme suit :

### Bilan

Actif-Passif 23.045.417,67 €

### Compte de résultat

Charges 3.700.023,32 € (hors postes XIII à XV)  
Produits 4.079.610,55 € (hors postes XIII' à XV')

### Compte budgétaire

Service ordinaire :	recettes ordinaires (droits constatés)	4.578.673,04 €
	non valeurs et irrécouvrables	9.662,47 €
	engagements (dépenses)	3.863.094,93 €
	résultat budgétaire – boni	705.915,64 €
	recettes ordinaires (droits constatés nets)	4.569.010,57 €
	imputations comptables	3.552.908,26 €
	résultat comptable – boni	1.016.102,31 €
Service extraordinaire :	recettes extraordinaires (droits constatés)	971.412,20 €
	Engagements	1.434.746,68 €
	Résultat budgétaire – mali	- 463.334,48 €
	Recettes extraordinaires (droits constatés nets)	971.412,20 €
	Imputations comptables	784.005,33 €
	Résultat comptable – boni	187.406,87 €

en tenant compte des rectifications aux articles suivants :

060/957-01 engagements et imputations : 315.000,00 € au lieu de 265.000,00 € ; sans emploi : 46.150,00 €  
 060/997-51 droits constatés et droits nets : 315.000,00 € au lieu de 265.000,00 €

Le déficit du compte budgétaire – service extraordinaire – résultat budgétaire : mali de 463.334,48 € est dû à l'engagement de la dépense, à l'extraordinaire, art. 421/731.60 d'un montant de 525.000,00 pour des travaux de voirie alors que les recettes seront comptabilisées en 2005, à savoir :

421/664.51.05 : subside de l'autorité supérieure 258.220,00 € (P.A.F. de 2005)

421/961.51.05 : emprunt de 225.000,00 €, sollicité en 2005, ouverture de crédit en 2005 et consolidation en 2006.

## **7. Permis de lotir Mr & Mme LEONARD-GODARD :**

- **cession gratuite au profit de la Commune : prise de connaissance des résultats de l'enquête publique**
- **avis sur travaux d'extension des réseaux d'équipements**

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame LEONARD-GODARD Joseph, rue du Tram, n° 20 à Meix-le-Tige et relative au lotissement des parcelles sises à Saint-Léger, cadastrées 3<sup>ème</sup> Division/Meix-le-Tige/Section A – lieux-dits : « A la Grand Meix », « Au Cerisier », « Au Paquis », « Au Champ de la Cure », numéros 982B, 948, 949H, 945<sup>E</sup>, 936, 935D, 934D, 935B, 985A, 943A, 950A, 951A, 964A, 952, 953A, 955, 939A, 941K, 941D, 941H, 917A, 940C et 986 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur ;

Vu l'avis du Commissaire voyer du Service Technique provincial du 12.07.2005 qui signale notamment qu'une extension du réseau d'eau est nécessaire pour équiper le bien, que la conduite prévue pour les eaux usées doit avoir un diamètre de 300 mm, qu'il y a lieu de réaliser la conduite de récolte des eaux claires dans le domaine public ; qu'il y a lieu de renforcer l'accotement de la voirie desservant le lotissement ;

Vu le devis d'Interlux pour l'extension du réseau de distribution d'électricité ;

Vu sa délibération du 15.07.2005 par laquelle il accepte la cession gratuite de la bande de terrain reprise au plan dressé en mai 2005 par Mr Etienne MARBEHAN, Géomètre-Expert, d'une superficie de 02 ares 15 centiares et décide son incorporation dans le domaine public de la voirie ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 04.07.2005 au 18.08.2005 et n'a donné lieu à aucune remarque ou observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de voirie avant que le Collège des Bourgmestre et Echevins ne statue sur la demande de permis conformément à l'art. 128 du CWATUP ;

**PREND ACTE** du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par Mr et Mme LEONARD-GODARD J. de Meix-le-Tige (cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau, fixé à 6 mètres de l'axe de la voirie).

**DECIDE**, à l'unanimité

de **donner un avis favorable** sur les travaux d'extension des réseaux d'électricité, de distribution d'eau et d'égouttage à réaliser pour desservir les parcelles sises à Saint-Léger, cadastrées 3<sup>ème</sup> Division/Meix-le-Tige/Section A, numéros», numéros 982B, 948, 949H, 945<sup>E</sup>, 936, 935D, 934D, 935B, 985A, 943A, 950A, 951A, 964A, 952, 953A, 955, 939A, 941K, 941D, 941H, 917A, 940C et 986 ;

## **8. Achat de logiciels pour la gestion de la population, de l'état civil et des taxes**

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les logiciels utilisés pour la gestion de la population et de l'état civil, ainsi que celui de gestion des taxes et redevances pour les adapter aux normes actuelles et à l'environnement informatique de notre Commune ;

Considérant que tous les logiciels actuellement en exploitation au sein de notre administration proviennent de la S.A. CIGER à Namur, que cette firme est spécialisée dans l'informatique communale depuis de nombreuses années à la satisfaction de ses utilisateurs, qu'il est donc impératif de recourir aux logiciels de cette firme pour conserver la compatibilité de tout le système informatique de notre administration ;

Vu les offres de prix pour la fourniture et la maintenance des logiciels précités ;

Vu la loi sur les marchés publics, notamment l'article 17, § 2 et 3 de la loi du 24 décembre 1993 ;

Vu la loi communale ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

décide, à l'unanimité,

- l'acquisition du logiciel SAPHIR de la S.A. CIGER pour la gestion de la population et de l'état civil, au montant de 14.329,07 euros TVAC + formations ;
- l'acquisition du logiciel ONYX de la S.A. CIGER pour la gestion des taxes, au montant de 12.306,86 euros TVAC + formations;

## **9. Marché de service : indication de l'implantation en matière d'urbanisme (article 137 du CWATUP) : décision de principe et cahier des charges**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 117, alinéa 1<sup>er</sup>, et 234, alinéa 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1<sup>o</sup>, a,

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er,

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article notamment l'article 3, § 3,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, à savoir : *Indication de l'implantation en matière d'urbanisme (article 137 du CWATUP)*.

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 5.500,00 EUR

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget ordinaire 2006,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup>

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 5.500,00 EUR – ayant pour objet les services spécifiés ci-après :

*Indication de l'implantation en matière d'urbanisme (article 137 du CWATUP)*

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera un marché à bordereau de prix et sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> sera financé sur fonds propres.

**PROVINCE DE LUXEMBOURG  
COMMUNE DE SAINT-LEGER**

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

## MARCHE DE SERVICE

### Indication de l'implantation en matière d'urbanisme (article 137 du CWATUP)

Vu et approuvé par le Conseil Communal en date du 20.12.2005.

OBJET DU MARCHE

L'article 137 du CWATUP, tel qu'il a été modifié par l'article 92 du décret-programme de relance économique et de simplification administrative (RESA) est entré en vigueur le 11 mars 2005 et son texte stipule, en son alinéa 2, que '*Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège. Il est dressé procès-verbal de l'indication*';

Le présent marché a pour but de confier à un géomètre indépendant cette mission pour le compte de la commune. Il en dressera le procès-verbal.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES GENERALES DU MARCHE

**Article 1er:** Les clauses contractuelles administratives générales du marché sont celles contenues dans l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les cahier général des charges des marchés publics de travaux, fournitures et services (M.B. du 18 octobre 1996), tel que actuellement en vigueur, sauf stipulations différentes dans le présent cahier spécial des charges.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE**Article 2 - Mode et type de passation**

Le marché est attribué par procédure négociée, après consultation de plusieurs géomètres indépendants et discussions utiles. Le marché est un marché de service.

**Article 3 - Détermination des prix**

Le marché est un marché à bordereau de prix. Les soumissionnaires remettront un prix unitaire pour deux types de constructions :

- Bâtiment avec quatre façades orthogonales (nécessitant le contrôle de 4 alignements maximum, soit environ 8 chaises) y compris bâtiments de forme rectangulaire comprenant d'éventuels décrochements sur une ou plusieurs façades.
- Bâtiments décomposés en plusieurs volumes (principal+secondaire) et immeubles à appartements.

On peut estimer qu'il y aura une vingtaine de prestations par année civile dont les 2/3 de première catégorie, à savoir bâtiment avec 4 façades orthogonales. Ces chiffres sont tout à fait indicatifs, ils

pourront varier positivement ou négativement mais la variation en question ne pourra en aucune façon avoir un impact sur les prix unitaires tels que notifiés lors de l'attribution du marché.

#### Article 4 - Administration responsable des paiements

Le commanditaire des services est l'Administration Communale de Saint-Léger, le service Urbanisme est chargé du contrôle de l'exécution du présent marché.

#### Article 5 - Dépôt des offres

Les offres doivent être reçues ou remises à l'adresse ci-dessous, au plus tard le 18.01.2006.

Administration communale de Saint-Léger

Collège des Bourgmestre et échevins

Rue du Château, n° 19 à 6747 SAINT-LEGER

#### Article 6 - Etablissement de la soumission et documents à joindre à celle-ci

La soumission est établie conformément au modèle annexé au présent cahier spécial des charges. Du fait de sa soumission, le soumissionnaire reconnaît que tous les accessoires nécessaires à sa mission font partie intégrante du marché de façon à fournir un service complet rien n'étant ni excepté ni réservé. Le soumissionnaire est supposé avoir pris connaissance des contraintes de l'environnement et des conditions du marché. Aucun paiement supplémentaire, ni aucun allongement des délais ne peut lui être accordé au motif d'une erreur d'interprétation compte tenu des aspects techniques à prendre en considération tels que définis par le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'adopter des modifications au présent cahier spécial des charges.

La soumission sera accompagnée :

- des documents et notices en français que le soumissionnaire jugera utile à la parfaite compréhension de l'offre.
- d'une attestation ONSS couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime prévue pour le dépôt des offres.
- d'un listing reprenant les administrations communales où un marché du même type a été conclu, le cas échéant.
- d'un descriptif (quelques lignes) du mode opératoire expliquant la façon de réaliser les travaux de contrôle et reprenant le matériel utilisé.

#### Article 7 - Validité de l'offre

Le délai de validité de l'offre déposée est à préciser par le fournisseur, étant entendu qu'un minimum de 60 jours est requis à dater du lendemain de la date maximale de réception des offres.

#### Article 8 – Durée du contrat

Le contrat aura une durée de validité expirant le 31 décembre 2007.

#### Article 9 - Cautionnement

Aucun cautionnement n'est exigé.

#### Article 10 - Délai d'exécution

L'adjudicataire disposera chaque fois d'un délai de 7 jours ouvrables, à partir de la notification d'un dossier particulier par l'administration communale, pour dresser le procès-verbal.

#### Article 11 – Révision

Aucune révision des prix ne sera appliquée.

#### Article 12 – Prix et paiement

Les prix seront énoncés en EUROS. La TVA fera l'objet d'un poste distinct.

Le paiement des prestations sera fractionné par trimestre. Le soumissionnaire remettra tous les 3 mois une facture reprenant le nombre de prestations effectuées multiplié par le prix forfaitaire à la prestation. Le paiement est effectué dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance établie par l'adjudicataire.

#### Article 13 – Responsabilité

1) Assurances et responsabilités

Le soumissionnaire devra avoir et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent marché, une police d'assurance couvrant sa responsabilité en cas d'accident du travail, ainsi que sa responsabilité civile professionnelle pour tous les dommages corporels ou incorporels de quelque nature ou de quelque montant que ce soit.

## 2) Sous-traitants

Les sous-traitants sont prohibés dans le cadre du présent marché. Ce n'est que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés que l'administration communale pourra accepter ou imposer qu'au géomètre adjudicataire soit substitué un remplaçant. Il n'est pas interdit de remettre une offre conjointe de 2 ou plusieurs géomètres.

## 3) Responsabilité spécifique au marché

Le soumissionnaire assumera toute la responsabilité décrétable et jurisprudentielle pour le compte de la commune dans le contexte de l'article 137 du CWATUP. Le géomètre est un homme de l'art qui assumera toutes les conséquences de son travail en déchargeant la commune de toute conséquence.

### Article 14 - Défaut d'exécution et moyens d'action du pouvoir adjudicateur

Si l'adjudicataire ne respecte pas les obligations découlant du présent marché, un procès-verbal de constat d'inexécution sera établi conformément à l'article 20 § 2 du cahier général des charges des marchés publics. L'adjudicataire sera en toute hypothèse considéré en défaut d'exécution si les prestations n'ont pas été réalisées selon les conditions stipulées dans la partie technique du présent cahier spécial des charges. L'article 20 § 1<sup>er</sup> du cahier général des charges des marchés publics est applicable en l'espèce.

En cas de retard imputable au géomètre dans la réalisation d'un procès-verbal d'indication demandé par la commune, l'adjudicataire sera astreint à une pénalité forfaitaire de 25€ par jour de retard. En cas de non-réalisation d'un procès-verbal d'indication demandé par la commune, l'adjudicataire sera astreint à une pénalité forfaitaire de 500€.

Le pouvoir adjudicateur pourra, par ailleurs et si nécessaire, recourir à des mesures d'office conformément à l'article 20 § 6 du cahier général des charges des marchés publics.

### Article 15 - Faillite

Si l'adjudicataire est déclaré en faillite ou obtient un concordat judiciaire ou, s'agissant d'une personne morale s'il est mis en liquidation, sans que ce soit une liquidation en vue d'une reconstitution ou d'une fusion, le pouvoir adjudicateur pourra choisir de mettre fin au marché sur-le-champ en le notifiant par écrit à l'adjudicataire ou à toute autre personne physique ou morale qui assume l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur pourra aussi laisser à ces personnes, la possibilité de continuer à exécuter le marché en garantissant l'exécution fidèle de ce qui était prévu dans le cahier spécial des charges.

## CLAUSES CONTRACTUELLES TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHE

### Article 16 – Description du marché

Conformément à l'article 137 du CWATUP, le géomètre soumissionnaire s'engage à vérifier sur place les implantations futures, objet d'un permis d'urbanisme à exécuter sur le territoire de la commune de Saint-Léger. La vérification se fera sur base d'un plan d'implantation coté reprenant les limites du terrain, les chaises délimitant la future construction, les repères de niveau ainsi que les points de référence fixes permettant le contrôle. Le plan en question, signé par le titulaire du permis d'urbanisme et dressé par un géomètre, architecte ou entrepreneur est déposé à la maison communale. Celui-ci sera transmis dans les plus brefs délais au géomètre soumissionnaire qui disposera d'un délai de 7 jours ouvrables à dater de la notification pour dresser le procès-verbal légal et le transmettre à l'administration, de manière à ne pas retarder le demandeur dans son projet.

Le procès-verbal de l'indication de l'implantation tel que précisé à l'objet du marché du présent cahier des charges sera dressé par le géomètre soumissionnaire conformément au modèle annexe.

### FORMULE DE SOUMISSION

Nom:

Prénom:

Adresse:

Téléphone:

Téléfax:

e-mail:

ONSS:

Remet deux prix unitaires à la prestation d'indication de l'implantation, conformément à l'article 137 du CWATUP et au présent cahier spécial des charges aux montants suivants:

1. Prix unitaire à la prestation pour bâtiment avec 4 façades orthogonales y compris bâtiment de

forme rectangulaire comprenant d'éventuels décrochements sur une ou plusieurs façades HTVA: .....€

TVA: .....%

Prix unitaire à la prestation TVAC: .....€

2. Prix unitaire à la prestation pour bâtiment décomposé en plusieurs volumes (principal + secondaire) et immeubles à appartements HTVA: .....€

TVA: .....%

Prix unitaire à la prestation TVAC: .....€

Certifié juste et sincère, le ..... 2005, à .....

Signature

\_\_\_\_\_

#### **10. Règlement établissant une redevance pour la prestation d'un géomètre dans le cadre de l'implantation de bâtiments**

Vu l'article 137 du CWATUP ;

Vu la décision du Conseil Communal de ce jour de procéder à la passation d'un marché de service pour ce qui concerne l'indication de l'implantation en matière d'urbanisme et d'arrêter les conditions de ce marché ;

Considérant qu'il convient de répercuter le coût de cette prestation qui sera confiée à un géomètre privé, à la charge du titulaire du permis d'urbanisme ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'établir à cet effet un règlement établissant une redevance communale ;

Vu les articles 117 et suivants de la nouvelle loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

**Arrête** par 7 « oui » et 3 « non » (Mme GIGI, Mrs REMIENGE, TRINTELER)

1. Il est établi une redevance communale due en cas d'intervention d'un géomètre commissionné par la Commune dans le cadre de l'exécution de l'article 137, alinéas 2 et 3 du C.W.A.T.U.P.
2. La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).
3. La redevance est fixée au montant des honoraires réclamés à la Commune par le géomètre chargé de la mission de vérification de l'implantation.
4. La redevance est payable dès délivrance par le Collège Echevinal de l'autorisation de débiter les travaux.

\_\_\_\_\_

#### **11. Taxe sur la délivrance de documents administratifs : modification taux de base nouvelle carte d'identité électronique : procédure d'urgence**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu sa délibération du 08.11.2004, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 09.12.2004 par laquelle il décide de fixer à 10,00 euros le taux de la taxe sur la carte d'identité électronique, soit le coût de fabrication de la dite carte ;

Vu la circulaire du Service Public Fédéral Intérieur du 29.11.2005 relative à la procédure d'urgence pour la carte d'identité électronique lancée le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Vu les procédures élaborées, à savoir :

- a. Transport exclusif par Group 4 :
  - prix de revient selon procédure d'extrême urgence (délai de livraison : 48 heures) : 139,15 euros ;
  - prix de revient selon procédure d'urgence (délai de livraison : 72 heures) : 87,12 euros ;

- b. Transport partiellement effectué par la Commune :
  - prix de revient selon procédure d'extrême urgence : 64,13 euros ;
- c. Transport exclusif par la Commune :
  - prix de revient selon procédure d'extrême urgence : 41,14 euros ;

Vu les distances (transport des documents à 1601 RUISBROEK), la procédure choisie sera transport exclusif par Group 4 ;

Etant donné que le choix de la procédure (procédure normale ou procédure d'urgence) de remplacement d'une carte d'identité appartient au citoyen et qu'il lui incombe, dès lors, d'en assumer la charge ;

Décide, à l'unanimité,

de compléter l'art. 3 a) de sa délibération du 08.11.2004 comme suit :

« pour les cartes d'identité délivrées dans le cadre de la procédure d'urgence, en plus du taux de 10,00 euros fixé pour la délivrance d'une carte d'identité électronique, il sera réclamé le coût généré par la procédure d'urgence choisie, à savoir :

- procédure d'extrême urgence : 139,15 euros ;
- procédure d'urgence : 87,12 euros

La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Députation permanente.

---

### **12. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2006**

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup>, et l'article 260 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Arrête, à l'unanimité,

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour l'exercice 2006, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à **6 %** de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

---

### **13. Centimes additionnels au précompte immobilier 2006**

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1<sup>er</sup>, l'article 118, alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 260 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 464, 1<sup>o</sup> ;

Vu la situation financière de la commune ;

Arrête, à l'unanimité,

Article unique : Il est établi, pour l'exercice 2006, **2.100** centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

---

**14. Budget 2006 : douzième provisoire**

Attendu que le budget 2006 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'art. 241 de la Loi Communale ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2006 ;

décide, à l'unanimité,

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2005, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de janvier 2006.

---

En séance, date précitée.  
Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre